



Rapport

Date de la séance du CE : 2 février 2022
Direction : Chancellerie d'Etat
N° d'affaire : 2021.STA.722
Classification : Non classifié

Modification de l'ordonnance sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (ordonnance sur le statut particulier, OStP)

Table des matières

1.	Synthèse	2
2.	Contexte	3
3.	Caractéristiques de la nouvelle réglementation	3
4.	Commentaire des articles	4
4.1	Ordonnance sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (Ordonnance sur le statut particulier, OStP; RSB 102.111)	4
4.1.1	Titre et préambule	4
4.1.2	Dénominations du Conseil du Jura bernois et Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne	4
4.1.3	Article 5	4
4.1.4	Article 5a (nouveau)	5
4.1.5	Articles 7 et 10	5
4.1.6	Article 19	5
4.1.7	Article 20	5
4.1.8	Article 21	6
4.2	Ordonnance sur les droits politiques (ODP; RSB 141.112)	6
4.2.1	Article 51	6
4.3	Ordonnance sur les procédures de consultation et de corapport (OPC; RSB 152.025)	6
4.3.1	Article 2	6
4.3.2	Article 12	6
4.3.3	Article 16	6
4.4	Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'Etat (Ordonnance d'organisation CHA, OO CHA; RSB 152.211)	7
4.5	Ordonnance concernant la commission d'économie générale (RSB 152.221.111.1)	7
4.6	Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique et de la culture (Ordonnance d'organisation INC, OO INC; RSB 152.221.181)	7
4.7	Ordonnance sur l'usage des langues dans l'arrondissement administratif de Biel/Bienne et, pour les autorités régionales, dans l'arrondissement administratif du Seeland (OUL; RSB 152.381)	7
4.8	Ordonnance sur le notariat (ON; RSB 169.112)	7
4.9	Ordonnance sur les émoluments des notaires (OEmN; RSB 169.81)	7
4.10	Ordonnance sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC; RSB 423.411.1)	7
4.10.1	Article 16	7
4.10.2	Article 38	8
4.11	Ordonnance portant introduction de la législation fédérale relative au COVID-19 dans le domaine de la culture (Oi COVID-19 culture; RSB 423.411.2)	8

4.12	Ordonnance sur la protection de la nature (OPN; RSB 426.111).....	8
4.13	Ordonnance sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP; RSB 435.111)	8
4.14	Ordonnance sur les rives des lacs et des rivières (ORL; RSB 704.111).....	8
4.15	Ordonnance portant exécution de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (RSB 732.181)	8
4.16	Ordonnance sur les soins hospitaliers (OSH; RSB 812.112), ordonnance sur la protection des animaux et les chiens (OPAC; RSB 916.812) et ordonnance sur la chasse (OCh; RSB 922.111).....	9
5.	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes	9
6.	Répercussions financières	9
7.	Répercussions sur le personnel et l'organisation	9
8.	Répercussions sur les communes	9
9.	Répercussions sur l'économie	9
10.	Résultat de la consultation	9

1. Synthèse

Le présent projet de modification sert à adapter l'ordonnance sur le statut particulier ainsi qu'un grand nombre d'autres ordonnances à la modification de la LStP adoptée le 8 mars 2021 par le Grand Conseil et entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2021 (projet Statu quo +, renforcement du statut particulier).

Les modifications matérielles importantes ont déjà été réglées au niveau de la loi. Le présent projet comprend pour l'essentiel des adaptations rédactionnelles (changement de nom du Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne, suppression de la notion de « district », références à la Feuille officielle unique électronique).

Les adaptations matérielles se limitent aux éléments suivants:

- fixer le montant de la contribution cantonale prévue à l'article 35, alinéa 4 LStP attribuée à l'Association seeland.biel/bienne pour la préparation et l'organisation de l'élection des membres représentant les communes germanophones de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne au CAF (art. 5a OStP);
- ajouter la fonction de chef ou cheffe du Centre d'expertises et d'examen Seeland/Jura bernois de l'Office de la circulation routière et de la navigation aux listes des fonctions de cadres accessibles à la participation politique (art. 19, al. 1 et 20, al. 3 OStP);
- ancrer la compétence du CAF selon l'article 46, alinéa 1, lettre f LStP dans le contexte de la répartition de la subvention accordée par la Confédération sur la base de la loi fédérale sur les langues (art. 20, al. 4 OStP).

Les modifications matérielles apportées par la révision partielle de la LStP ne nécessitent pas l'adoption d'autres dispositions d'application.

Le projet fournit l'occasion de rectifier une erreur de traduction qui s'est glissée dans le texte français de l'ordonnance sur les émoluments des notaires (OEmN; RSB 169.81) lors de sa révision partielle du 28 avril 2021 (art. 21, al. 1 et 6).

2. Contexte

Dans le cadre du projet de développement du statut particulier du Jura bernois intitulé Statu quo+, le Grand Conseil a adopté le 8 mars 2021 une modification de la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (loi sur le statut particulier, LStP; RSB 102.1). Le délai référendaire est échu le 7 juillet 2021 sans que le vote populaire ait été demandé. Cette modification législative a été mise en vigueur le 1^{er} décembre 2021 par voie d'arrêté du Conseil-exécutif (ACE n° 1221 du 27.10.2021).

Les modifications matérielles nécessaires à la mise en œuvre du projet Statu quo+ *au niveau des ordonnances* ont été adoptées par le Conseil-exécutif le 23 mai 2018 déjà et sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2018 (cf. ROB 18-043).

Pour des raisons politiques liées à la votation sur l'appartenance cantonale de Moutier en 2017, le Conseil-exécutif avait décidé, avant cette échéance, de suspendre les travaux de modifications de *lois* concernant le projet Statu quo+ et de prévoir l'extension du périmètre d'action du CAF (en tant que projet connexe au développement du statut particulier) sous forme d'essai au moyen de l'ordonnance exploratoire du 21 juin 2017 sur l'extension du périmètre d'action du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne à l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (OECAF; RSB 102.111.20).

Il convient à présent d'adapter l'ordonnance sur le statut particulier ainsi qu'un grand nombre d'autres ordonnances à la modification de la LStP adoptée le 8 mars 2021.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

Le présent projet de modification ne comprend presque que des adaptations rédactionnelles. Celles-ci découlent d'une part de l'extension du périmètre d'action et du changement de nom du Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne et de la suppression de la notion de « district » ainsi que, d'autre part, de l'introduction de la Feuille officielle électronique en janvier 2020 qui a conduit à la réunion la Feuille officielle du Jura bernois et de l'Amtsblatt des Kantons Bern en un organe de publication unique.

Dans la version française de l'OSTP, « Conseil du Jura bernois » et « Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne » sont remplacés dans tout le texte à l'exception des articles 1 et 4 par les abréviations « CJB » et « CAF », comme c'est déjà le cas dans la version allemande.

Un complément matériel est apporté à l'OSTP (nouvel art. 5a) afin de fixer le montant de la contribution cantonale prévue à l'article 35, alinéa 4 LStP attribuée à l'Association seeland.biel/bienne pour la préparation et l'organisation de l'élection des membres représentant les communes germanophones de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne au CAF.

A la demande du CJB et du CAF, les listes des fonctions de cadres accessibles à la participation politique aux articles 19, alinéa 1 et 20, alinéa 3 sont complétées par la fonction de chef ou cheffe du Centre d'expertises et d'exams Seeland/Jura bernois de l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN).

L'article 20 est complété par un alinéa 4 qui concrétise la compétence attribuée au CAF à l'article 46, alinéa 1, lettre f LStP dans le contexte de la répartition de la subvention accordée par la Confédération sur la base de la loi fédérale du 5 octobre 2007 sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (loi sur les langues, LLC; RS 441.1).

Les modifications matérielles apportées par la révision partielle mentionnée ci-dessus de la LStP, à savoir

- l'élaboration par le CJB d'une conception de politique du sport pour le Jura bernois (pour les décisions de subventions prélevées sur le Fonds du sport, art. 19, al. 1b LStP, et dans le cadre de la législation cantonale sur les jeux d'argent), le transfert de montants entre le Fonds de loterie, le Fonds du sport et le Fonds d'encouragement des activités culturelles dans le cadre des enveloppes financières à la disposition du CJB (art. 21a à 21c LStP),
- la possibilité d'attribuer au CJB l'accomplissement d'une tâche cantonale pour autant que certaines conditions soient satisfaites (art. 33a et 33b LStP),
- ainsi que la possibilité d'octroyer une subvention à des organisations faîtières de l'Arc jurassien actives dans les domaines du développement et de la coopération (art. 67a à 67c LStP),

ne réclament pas l'adoption de dispositions d'application. Aucune modification de l'OSTP n'est donc requise à ce titre.

Une rectification est opérée à l'article 21, alinéas 1 et 6 de l'ordonnance du 26 avril 2006 sur les émoluments des notaires (OEmN; RSB 169.81) qui a été modifiée dans le cadre de la révision partielle de la législation sur le notariat en 2021. A l'article 21, alinéas 1 et 6, « Kommanditaktiengesellschaft » a été traduit par « société en commandite » au lieu de « société en commandite par actions ». Cette erreur est maintenant corrigée d'entente avec la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ).

4. Commentaire des articles

4.1 Ordonnance sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (Ordonnance sur le statut particulier, OSTP; RSB 102.111)

4.1.1 Titre et préambule

La notion de « district bilingue » est remplacée par celle d'« arrondissement administratif ». Dans le préambule, le renvoi à l'article 31 LStP est adapté.

4.1.2 Dénominations du Conseil du Jura bernois et Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne

Dans la version française de l'OSTP, « Conseil du Jura bernois » et « Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne » sont remplacés dans tout le texte à l'exception des articles 1 et 4 par les abréviations « CJB » et « CAF », comme c'est déjà le cas dans la version allemande.

4.1.3 Article 5

A l'*alinéa* 2, le renvoi à l'ordonnance exploratoire sur l'extension du périmètre d'action du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne à l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (OE-CAF) est remplacé par le renvoi à l'article 47 LStP.

A l'*alinéa* 3, un renvoi à la LStP indique sur quelle disposition se fonde la contribution communale ; ce renvoi figurait déjà dans la version de l'article 5 OSTP avant sa modification par l'OECAF. L'abrogation de l'OECAF avec l'entrée en vigueur de la modification de la LStP justifie le rétablissement de ce renvoi.

4.1.4 Article 5a (nouveau)

L'article 35, alinéa 4 LStP fixe la base légale pour attribuer une contribution financière à l'Association seeland.biel/bienne pour l'organisation de l'élection des membres du CAF issus des communes germanophones de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne. Cette élection a lieu tous les quatre ans, en parallèle aux élections de renouvellement général du Grand Conseil, du Conseil-exécutif, du Conseil du Jura bernois et des autres membres du CAF provenant des communes de Bienne et d'Evilard. L'article 35, alinéa 4 LStP prévoit un montant forfaitaire. Lors de la première élection du CAF dans son périmètre étendu le 3 mai 2018, la Chancellerie d'Etat a indemnisé seeland.biel/bienne à hauteur de 6000 francs, conformément au décompte de frais fourni par seeland.biel/bienne. Ce décompte distingue entre les frais engendrés en 2017 par l'adaptation des statuts de l'association (édiction du règlement pour le déroulement de l'élection; env. CHF 2400.-) et ceux ayant découlé de la préparation et de l'organisation de l'élection en 2018 (env. CHF 3600.-). Pour l'avenir, seules les charges générées par les préparatifs et le déroulement de l'élection doivent être prises en compte. C'est la raison pour laquelle la Chancellerie d'Etat propose d'inscrire un montant forfaitaire de 4000 francs à l'article 5a, alinéa 1 OStP. Les élections cantonales ayant toujours lieu au printemps, il apparaît justifié que la subvention soit versée durant le premier semestre de l'année d'élection (al. 2).

4.1.5 Articles 7 et 10

Selon la modification de l'article 15, alinéa 2 et 19, alinéa 2 LStP, le CJB émet toujours une proposition lorsqu'il ne peut pas décider lui-même parce que le montant de la subvention prévue dépasse ses compétences financières. La relativisation exprimée à l'alinéa 2 des articles 7 et 10 par « le cas échéant » est par conséquent supprimée. Une correction orthographique est apportée à l'article 10, alinéa 3 de la version française.

4.1.6 Article 19

Adaptation rédactionnelle dans la phrase introductive de l'*alinéa 1* de la version française: suppression d'une virgule.

Alinéa 2: le CJB et le CAF considèrent la fonction de chef ou de cheffe du Centre d'expertises et d'exams Seeland/Jura bernois de l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN) comme importante pour la région Seeland/Jura bernois et demandent qu'elle soit accessible à la participation politique selon l'article 31, alinéa 1, lettre *h* LStP. Il s'agit d'une fonction de chef de section directement subordonnée à la direction de l'OCRN, qui compte parmi les grands offices de l'administration cantonale. Cette fonction a par conséquent sa place dans l'énumération de l'alinéa 2 (nouvelle lettre */2* et adaptation de l'art. 20, al. 3).

Avec l'entrée en vigueur de la loi du 21 mars 2018 sur les Eglises nationales bernoises (loi sur les Eglises nationales, LEgN; [RSB 410.11](#)) en 2020, la nomination des pasteurs et pasteures ne relève plus du canton, mais de l'Eglise réformée évangélique. Cette disposition (lit. *t*) doit donc être supprimée.

4.1.7 Article 20

Adaptations rédactionnelles aux *alinéas 1, 2 et 3*: les renvois se réfèrent désormais à la LStP et non plus à l'OECAF.

A l'*alinéa 1, lettre a*, « Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne » est remplacé par « Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne ».

A l'*alinéa 3, nouvelle lettre i2* et abrogation de la *lettre r*, mêmes adaptations qu'à l'article 19, alinéa 2 (cf. commentaire ci-dessus).

Le nouvel alinéa 4 précise la compétence du CAF dans le domaine des subventions accordées par la Confédération aux cantons plurilingues sur la base de la loi fédérale sur les langues. Dans la pratique, le CAF exerce plus qu'une participation politique dans ce domaine, ce qui mérite d'être ancré dans l'OSTP. En effet, le CAF réceptionne les dossiers de demandes de soutien financier qui lui sont adressés et les examine afin de soumettre ceux qu'il retient à la Chancellerie d'Etat. Celle-ci est en effet responsable, en collaboration avec les Directions, de la répartition de la subvention fédérale accordée chaque année au canton de Berne pour soutenir des projets en lien avec le bilinguisme et le plurilinguisme. Le CAF est un interlocuteur incontournable dans ce domaine; ses compétences et ses relations étendues dans ce domaine sont importantes et doivent continuer d'être mises à profit.

4.1.8 Article 21

Adaptation rédactionnelle ne concernant que le texte allemand à l'*alinéa 1* (« welche die » au lieu de « die die »).

4.2 Ordonnance sur les droits politiques (ODP; RSB 141.112)

4.2.1 Article 51

Adaptation rédactionnelle découlant de la réunion la Feuille officielle du Jura bernois et de l'Amtsblatt des Kantons Bern en un organe de publication unique: « les feuilles officielles cantonales » est remplacé par « la Feuille officielle ».

4.3 Ordonnance sur les procédures de consultation et de corapport (OPC; RSB 152.025)

4.3.1 Article 2

Adaptation rédactionnelle: « du district de Bienne » est remplacé par « de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne ».

4.3.2 Article 12

Adaptation rédactionnelle découlant de la réunion la Feuille officielle du Jura bernois et de l'Amtsblatt des Kantons Bern en un organe de publication unique.

4.3.3 Article 16

Adaptation rédactionnelle: « Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne » est remplacé par « Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne ».

4.4 Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'Etat (Ordonnance d'organisation CHA, OO CHA; RSB 152.211)

Adaptations rédactionnelles: « Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne » est remplacé par « Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne » à l'article 1, alinéa 2, lettre c. Aux articles 5a, alinéa 4, 6a, alinéa 1 et 12a, alinéa 1, lettre b, « Conseil du Jura bernois » et « Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne » sont remplacés par « CJB » et « CAF » (à l'art. 12a, en allemand également).

4.5 Ordonnance concernant la commission d'économie générale (RSB 152.221.111.1)

Adaptation rédactionnelle: « Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne » est remplacé par « Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne » à l'article 4, alinéa 1a.

4.6 Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique et de la culture (Ordonnance d'organisation INC, OO INC; RSB 152.221.181)

Adaptations rédactionnelles: le renvoi figurant à l'article 5, alinéa 1 est adapté suite à la modification du titre de la LStP et de l'article 48 LStP.

4.7 Ordonnance sur l'usage des langues dans l'arrondissement administratif de Biel/Bienne et, pour les autorités régionales, dans l'arrondissement administratif du Seeland (OUL; RSB 152.381)

Adaptation rédactionnelle à l'article 10 (titre de l'art. et al. 1) découlant de la réunion la Feuille officielle du Jura bernois et de l'Amtsblatt des Kantons Bern en un organe de publication unique.

4.8 Ordonnance sur le notariat (ON; RSB 169.112)

Adaptation rédactionnelle à l'article 6, alinéa 1 découlant de la réunion la Feuille officielle du Jura bernois et de l'Amtsblatt des Kantons Bern en un organe de publication unique.

4.9 Ordonnance sur les émoluments des notaires (OEmN; RSB 169.81)

Rectification de la version française de l'article 21, alinéas 1 et 6: « société en commandite » est remplacé par « société en commandite par actions ».

4.10 Ordonnance sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC; RSB 423.411.1)

4.10.1 Article 16

Alinéa 2, lettre a et alinéa 2a: adaptation rédactionnelle dans la version allemande: « des Amtes » est remplacé par « des Amts ».

Alinéa 2a: adaptation rédactionnelle: « du district bilingue de Bienne » est remplacé par « de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne ».

Alinéa 3: Adaptation rédactionnelle: le titre de la LStP est adapté dans le renvoi figurant à cet alinéa.

4.10.2 Article 38

Adaptation rédactionnelle: « Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne » est remplacé par « Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne ».

Adaptation rédactionnelle qui ne concerne que le texte allemand: « Bibliothekskommissionmitgliedern » est remplacé par « Bibliothekskommissionsmitgliedern ».

4.11 Ordonnance portant introduction de la législation fédérale relative au COVID-19 dans le domaine de la culture (Oï COVID-19 culture; RSB 423.411.2)

Adaptation rédactionnelle: le titre de la LStP est adapté dans le renvoi figurant à l'article 4, alinéa 4.

4.12 Ordonnance sur la protection de la nature (OPN; RSB 426.111)

Adaptation rédactionnelle: « Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne » est remplacé par « Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne » à l'article 35, alinéa 1a.

4.13 Ordonnance sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP; RSB 435.111)

Adaptation rédactionnelle: « Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne » est remplacé par « Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne » aux articles 4, alinéa 2, 40, alinéa 2a, 69, alinéa 1 et 102, alinéa 2.

4.14 Ordonnance sur les rives des lacs et des rivières (ORL; RSB 704.111)

Adaptation rédactionnelle aux articles 4, alinéa 2 et 8, alinéa 1 découlant de la réunion la Feuille officielle du Jura bernois et de l'Amtsblatt des Kantons Bern en un organe de publication unique.

4.15 Ordonnance portant exécution de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (RSB 732.181)

Adaptation rédactionnelle à l'article 6, alinéas 1 et 4 ainsi qu'à l'article 8, alinéas 1 et 7 découlant de la réunion la Feuille officielle du Jura bernois et de l'Amtsblatt des Kantons Bern en un organe de publication unique.

4.16 Ordonnance sur les soins hospitaliers (OSH; RSB 812.112), ordonnance sur la protection des animaux et les chiens (OPAC; RSB 916.812) et ordonnance sur la chasse (OCh; RSB 922.111)

Adaptation rédactionnelle concernant la version allemande: « Präsidentinnen oder Präsidenten » est remplacé par « Präsidentinnen und Präsidenten » à l'article 1, alinéa 1 OSH.

Adaptation rédactionnelle: « Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne » est remplacé par « Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne » à l'article 1, alinéa 1a OSH, à l'article 14, alinéa 3 OPAC et à l'article 34, alinéa 2a OCh.

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Le projet Statu quo + correspond à l'objectif stratégique 4 « Le canton de Berne entretient sa diversité régionale et exploite davantage le potentiel de son bilinguisme » du programme gouvernemental de législature 2019 à 2022.

6. Répercussions financières

Le présent projet de modification n'a pas d'autre répercussion sur les finances du canton que la contribution financière en faveur de l'Association seeland.biel/bienne pour l'organisation de l'élection des représentants et représentantes des communes germanophones de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne au CAF. Cette dépense de 4000 francs intervient une fois tous les quatre ans, la prochaine fois au printemps 2022.

7. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Aucune répercussion à signaler.

8. Répercussions sur les communes

L'extension du périmètre d'action du CAF est effective depuis trois ans, sur la base de l'OECAF. Le présent projet de modification n'a pas de répercussion sur les communes.

9. Répercussions sur l'économie

Aucune répercussion à signaler.

10. Résultat de la consultation

Le présent projet de modification a été soumis pour avis au CJB au CAF du 25 juin au respectivement 30 août et 17 septembre 2021. Les avis émis par les deux conseils sont concordants. Tous deux soutiennent le projet tout en faisant trois remarques de fond. Le CJB ajoute qu'il devra préparer de concert avec la Chancellerie d'Etat la mise en œuvre des changements apportés par la modification de la LStP, en particulier en ce qui concerne la répartition des recettes de loterie entre les fonds.

Les remarques émises par les deux conseils sont les suivantes:

Article 5a OStP: les deux conseils mettent en doute la pertinence de fixer un montant fixe précis pour l'indemnité versée à l'Association seeland.biel/bienne pour l'organisation des élections du CAF dans les communes germanophones de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne, les coûts d'organisation pouvant varier d'une législature à l'autre. C'est justement parce que les coûts d'organisation des élections peuvent varier d'une législature à l'autre que l'article 35, alinéa 4 LStP prévoit un montant forfaitaire. Cette réglementation permet aussi de limiter le travail administratif de l'Association seeland.Biel/Bienne. La fixation de ce montant ressortit au Conseil-exécutif par voie d'ordonnance.

Article 19, alinéa 2 et article 20, alinéa 3 OStP: les listes des fonctions de cadre accessibles à la participation politique du CJB et du CAF ont été complétées par la fonction de responsable de l'Office de la circulation routière et de la navigation Seeland Jura bernois.

Participation politique dans le cadre de la HEP-BEJUNE: les deux conseils s'interrogent sur l'opportunité de fixer au niveau de l'OStP leurs droits de participation politique au sujet de décisions importantes fondées sur le concordat totalement révisé instituant la HEP-BEJUNE (en particulier nomination des représentants bernois au conseil d'école). La Chancellerie d'Etat est d'avis que la participation politique du CJB et du CAF à ces décisions, qui ressortissent au Conseil-exécutif ou à la Direction de l'instruction publique et de la culture, sont toutes couvertes par les dispositions de l'article 31, alinéa 1, lettres *d*, *f* et *g* LStP et de l'article 19, alinéa 1, lettres *a* et *c* OStP. Par ailleurs, l'implication du CJB et du CAF dans la nomination des représentants et représentantes bernois au conseil d'école a été prévue dans les faits par la Direction compétente. Il n'est dès lors pas indiqué ni justifié de mentionner explicitement le cas individuel de la HEP-BEJUNE dans l'OStP.